



Arrêt

n° 297 084 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et par L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous dites être de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes originaire de Idil. Vous avez arrêté vos études après la 1ère année du lycée. Et vous avez travaillé comme pâtissier avec votre sœur.

En 2016, votre sœur, S., est arrêté et placé en détention. Elle est accusée d'être membre d'une organisation terroriste. En janvier 2017, votre frère, H., est placé en détention et condamné à deux mois

de prison pour avoir écrit une chanson en l'honneur du PKK. En mars 2017, il est libéré et placé sous contrôle judiciaire. Depuis 2017, vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP ci-dessous) et en 2019, vous devenez membre de ce même parti. En mai 2017, vous participez à une action de protestation suite au décès d'une jeune fille écrasée par un camion travaillant pour les autorités. Deux jours après, les autorités débarquent à votre domicile à 3h du matin. Votre maison est fouillée et vous êtes emmené, menotté, en garde à vue. Ils vous posent des questions sur l'action de protestation et sur le HDP. Vous êtes relâché vers 16-17h. En octobre 2017, la police débarque à votre domicile. Vous êtes tabassé et votre maison est fouillée. La police veut que cela vous serve de leçon. Vous vous rendez à l'hôpital pour être soigné. Vous demandez une attestation dans le but de porter plainte. Le médecin accepte de faire une attestation mais pas pour appuyer une plainte. En janvier 2019, vous participez à un meeting pour soutenir les parlementaires du HDP. Sur le chemin de retour, dans la matinée, vous êtes arrêté par la police. Ils vous insultent et vous menacent de ne pas être tranquille si vous ne vous éloignez pas du HDP. Suite à cela, vos parents craignent que vous soyez arrêté et placé en détention comme votre frère et votre sœur, et vous conseillent de quitter le pays. Le 15 mars 2019, vous quittez votre pays avec un passeport d'emprunt, par voie aérienne jusqu'en Macédoine. Le 17 mars 2019, vous continuez votre trajet par autobus en direction de la Bosnie. Vous y restez deux mois. Ensuite, vous vous reprenez votre voyage en bus, en voiture et à pieds. Et, vous arrivez en Belgique le 21 mai 2019. Le 23 mai 2019, vous introduisez une demande de protection. En 2021, votre sœur est libérée et est soumise à un contrôle judiciaire. Vous fournissez divers documents pour appuyer votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être arrêté et mis en détention par vos autorités, comme votre sœur et votre frère, car elles vous reprochent d'être membre d'une organisation (note de l'entretien p.3). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, concernant le fait à la base de votre départ du pays, votre garde à vue en janvier 2019, le Commissariat général estime qu'elle n'est pas crédible.

En effet, il constate que vous ne l'avez pas mentionnée à l'Office des étrangers (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Ainsi, à la question du nombre d'arrestations subies qu'elles soient courtes ou longues, vous répondez avoir été arrêté une fois en mai 2017. Et, vous confirmez vos propos lorsqu'il vous est demandé de raconter les faits à la base de votre demande de protection où vous dites « j'ai été arrêté une fois ». Lors de votre entretien au Commissariat général, vous signalez qu'il y a des points à corriger dans votre entretien à l'Office des étrangers (note de l'entretien p.3). Vous mentionnez deux points, mais pas celui concernant le nombre de détention. Et, vous dites même ne pas avoir d'autre point à corriger. Votre conseil transmet également un mail le 05 août 2020, signalant une correction concernant votre interview à l'Office des étrangers. Mais celle-ci ne concerne pas les gardes-à-vues. Et, si vous invoquez des problèmes de compréhension de votre part avec l'interprète à l'Office des étrangers, constatons que cela n'explique pas que vous ayez dit avoir vécu une garde à vue au lieu de deux.

Dès lors qu'il s'agit du fait générateur de votre départ de Turquie (note de l'entretien p.14), il est totalement invraisemblable que vous ayez oublié d'en parler à l'Office des étrangers. Cela ne nous permet pas de considérer ce fait crédible.

Dès lors, le Commissariat général constate que le dernier problème que vous avez vécu avec vos autorités s'est déroulé en octobre 2017. Et, vous êtes encore resté vivre en Turquie durant plus d'une année avant de faire des démarches pour quitter votre pays, ce qui est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Ceci jette le discrédit sur votre crainte en cas de retour.

Signalons également que durant cette période, vous allez vous présenter devant vos autorités puisque vous fournissez votre carte d'identité valable jusqu'au 09 août 2018. Le Commissariat général constate donc que vous vous êtes présenté à vos autorités en 2018 pour l'obtenir(Cf. Farde information sur le pays : « COI Turquie, Informations sur les cartes d'identité, 2 septembre 2020 »), ce qui tend à confirmer le fait que vous n'aviez pas de crainte envers vos autorités suite aux fait que vous avez vécu en 2017.

S'agissant de ces problèmes datant de 2017, le Commissariat ne remet pas en cause le fait que vous ayez subi une garde-à-vue de quelques heures. Néanmoins, si vous dites avoir été menotté et menacé, vous ne mentionnez aucun fait pouvant être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Quant aux coups que vous ayez reçu par vos autorités chez vous en octobre 2017 (note de l'entretien p.14), ils ne sont pas non plus remis en cause. Vous fournissez un rapport médical établi en Turquie daté du 29 octobre 2017. Vos propos y sont relatés : les policiers ont fait une descente à votre domicile vers 4h45 du matin en raison de la détention de votre sœur et vous avez été battu. Le médecin constate des hématomes au niveau de votre tibia gauche. Constatons qu'il n'est pas fait allusion au fait que vous ayez des hématomes et/ou des plaies au visage ou au niveau des côtes, ni que vous vous soyez évanoui tel que vous le prétendez lors de l'entretien (note de l'entretien p.14) alors que ce document a été établi juste après les faits invoqués. Le certificat médical établi en Belgique, daté du 16 septembre 2019, mentionne les faits invoqués, qui diffèrent à nouveau de ce que vous avez dit en entretien. Et, le médecin constate deux cicatrices au niveau du bassin qui serait compatible avec vos propos. Constatons que vos propos changeants concernant les coups reçus ne nous permettent pas d'établir précisément ce dont vous avez été victime lors de cette visite des autorités. Vous fournissez également un article de journal daté du 27 octobre 2017, signalant que les autorités se sont présentés à votre domicile et vous ont frappé dans le cadre d'action contre les membres du HDP. Cet article est accompagné d'une photo de vous devant une camionnette du parti.

Comme signalé, ces faits ne sont pas remis en cause. S'ils constituent un indice sérieux du risque de subir à nouveaux ces atteintes, dans votre cas, il n'existe pas de bonnes raisons de croire que cela se reproduira à nouveau dans l'avenir (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous ne savez pas s'il y a une procédure judiciaire à votre rencontre (note de l'entretien p.15). Vous vous limitez à dire qu'on est venu vous demander en mai 2019, soit il y a presque quatre ans de cela, et sans fournir plus d'information (note de l'entretien p.15). Ce qui n'atteste pas que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour.

Ensuite, rappelons d'emblée que vous dites être menacé en raison de la situation de votre frère et de votre sœur et que sur le document établi en Turquie, il est indiqué que les autorités sont venus en raison de la détention de votre sœur (note de l'entretien p.4). Vous fournissez divers documents concernant la situation judiciaire de votre frère et de votre sœur afin d'attester de leur problème judiciaire : la condamnation de votre frère à deux mois de prison pour appartenance à une organisation armée en raison d'une chanson qu'il aurait chanté et la peine de votre sœur à 7 ans et 6 mois de prison pour appartenance à une organisation terroriste armée. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Mais, votre frère a été libéré après deux mois de détention, le 24 mars 2017. Quant à votre sœur, elle est sortie de détention en 2021 et elle vit à Istanbul avec vos parents. Vous ne mentionnez aucun problème la concernant ou concernant votre frère depuis leur libération (note de l'entretien p.17). Partant, le Commissariat général ne comprend dès lors pas la raison qui pousserait les autorités à en avoir après vous.

D'autant plus que l'ensemble de votre famille vit à Istanbul (note de l'entretien p.5). Votre père travaille (note de l'entretien p.7). Vos autres frères et sœurs n'ont jamais rencontré de problème en raison des problèmes de votre frère et de votre sœur (note de l'entretien p.17). Et si vous dites qu'ils ont peur des autorités, selon vos propos, votre famille se porte bien actuellement (note de l'entretien p.8).

Dès lors que vous ne mentionnez aucun problème pour votre famille, et notamment vos frères et sœurs, le Commissariat ne comprend pas pour quelles raisons, vous, vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités.

Et si vous justifiez vos problèmes également par votre engagement politique, force est de constater que celui-ci est très léger. Vous êtes sympathisant et membre du HDP, mais vous n'y avez aucun rôle (note de l'entretien pp.11-12). Vous avez participé à deux ou trois activités : une en 2017, une marche de protestation, et une ou deux en 2019, des meetings, (note de l'entretien p.13). Vous ne mentionnez aucune autre activité en dehors d'aller au bureau du HDP (note de l'entretien p.14), ni aucun autre problème dans le cadre de vos activités. Vous dites d'ailleurs vous-même ne pas pouvoir faire grand-chose en raison de votre âge.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le CGRA conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (Cf. farde information sur le pays : COI Focus Turquie : « Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle », 29 novembre 2022) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous soyez une cible au cas de retour, pour vos autorités en raison de votre activisme auprès du HDP et/ou en raison des problèmes qu'ont rencontré votre frère et votre sœur.

Afin d'attester de votre engagement, vous fournissez un formulaire d'adhésion au HDP daté du 06 janvier 2019, une attestation faite à Bruxelles le 03 juin 2020, et une carte d'observateur pour le HDP à Idil lors des élections présidentielles et parlementaires. Cependant, vous ne l'avez pas utilisée (note de l'entretien p.12). Et, votre affiliation auprès du HDP n'est pas remise en cause. Partant, ces documents ne sont pas en mesure de changer le sens de la décision.

Signalons que vous auriez deux cousins reconnus réfugié en Belgique et des membres de votre famille auraient obtenu le statut de réfugié en Allemagne. Mais vous n'invoquez aucune crainte en lien avec leur problème (note de l'entretien pp.9-10). Vous fournissez la carte de réfugié en Belgique de vos cousins ainsi que leur décision du Commissariat général. Vous joignez trois compositions de famille afin d'attester de vos liens familiaux. Néanmoins, dès lors que vous n'invoquez ni aucune crainte ni aucun problème en lien avec les problèmes de vos cousins, ces documents ne sont donc pas en mesure de changer le sens de la décision et la circonstance que des membres de votre famille auraient obtenu le statut de réfugié n'implique nullement que vous pourriez en bénéficier automatiquement pour se seul motif.

Vous ajoutez ne pas vouloir effectuer votre service militaire. Or, le Commissariat général relève que vous n'avez nullement évoqué cet aspect lors de votre entretien devant les services de l'Office des étrangers. La circonstance que vous étiez jeune à l'époque, n'est nullement un justificatif suffisant.

Le Commissariat général souligne d'emblée à ce sujet que vous n'avez versé, à votre dossier, aucune preuve de votre situation militaire actuelle et aucune preuve de votre insoumission, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, disponible sur ce portail, en ce compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire.

Si la réalité de votre insoumission n'est donc nullement étayée par des preuves documentaires, elle ne l'est pas non plus par vos dépositions, non établies à suffisance. En effet, vous signalez ne pas savoir si vous avez été convoqué (note de l'entretien p.6). Vous n'avez donc pas jugé utile de vous enquérir de

vosre situation militaire. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation.

Par ailleurs, invité à les exposer de façon détaillée, vous ne vous êtes pas montré loquace et convaincant quant aux motifs qui sous-tendraient votre insoumission. Vous vous limitez à dire ne pas vouloir le faire car vous êtes kurde et que vous ne voulez pas le faire pour la Turquie (note de l'entretien p.18), que votre frère et votre sœur ont été injustement emprisonnés, et que la Turquie est un pays injuste. Vous dites ne pas vouloir le racheter pour les mêmes raisons. Vous n'avez rien d'autre à ajouter.

Au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou par vos déclarations. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, il ne peut être fait droit aux craintes par vous alléguées à ce titre et le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié pour ce motif.

Vous n'invoquez aucune autre crainte ou aucun autre problème.

S'agissant des autres documents que vous fournissez, l'attestation de prise en charge datée du 26 novembre 2019 détaille les dates de consultation que vous avez eues dans le cadre de votre suivi psychologique. Néanmoins, aucune autre information ne figure sur ce document.

Et vous avez demandé à obtenir une copie des notes de l'entretien. Par l'intermédiaire de votre conseil, vous signalez deux erreurs au niveau des noms. Cette remarque a été prise en compte. Néanmoins, elle ne permet pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général constate qu'il reste ignorant des raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la

protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la « [v]iolation des articles 48, 48/3, 48/4, 48/7, 49, 49/2 et 57/6/2 al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut de réfugié en combinaison avec l'obligation de motivation formelle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la CEDH, du principe de bonne administration « *devoir de minutie* » et *erreur manifeste d'appréciation* [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et « [de lui] attribuer à titre principal, [...] le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire [...] » ; « à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA du 23 février 2023 et renvoyer le dossier au CGRA [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives à l'aide juridique, la partie requérante joint à son recours un nouvel élément, à savoir :

S.

« [...] Annexes 26 de sa soeur [S.] et de ses frères [A.] et [B.A.] »

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une copie d'un titre de séjour allemand au nom de H.A.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, qui déclare être de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison de son activisme en faveur du HDP et des problèmes judiciaires rencontrés par son frère et sa sœur.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, il y a lieu de constater que la partie requérante a joint à son recours une nouvelle pièce, à savoir les annexes 26 de sa sœur S et de ses frères [A.] et [B.A.].

Ainsi, il ressort de la lecture de ces pièces que la sœur et les frères de la partie requérante sont désormais présents sur le territoire du Royaume et qu'ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. Dans la mesure où la partie requérante invoque des faits en lien avec les problèmes judiciaires rencontrés par sa sœur S. et son frère B. à l'appui de sa demande, il convient, dans un souci de cohérence, de procéder à un examen conjoint et concomitant des demandes de protection internationale, et ce afin d'intégrer dans l'analyse de la crainte de la partie requérante les éléments apportés par les membres de sa famille à l'appui de leur propre demande.

Du reste, il y a lieu de constater que la partie requérante produit également, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (v. *supra* point 4.2.), un titre de séjour allemand établi au nom de H.A. que la partie requérante présente comme étant un de ses frères. A ce stade, afin de procéder à une évaluation adéquate de la demande de la partie requérante, il importe d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------